

Date de dépôt : 21 juin 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : L'office des poursuites remplit-il sa mission vis-à-vis des contribuables et des entreprises de notre canton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

De nombreux textes ont été déposés sur l'office des poursuites, par exemple la M 1300, le PL 8621 qui deviendra la E 3 60, puis le PL 8658, le PL 8663 et la P 1374-A.

Le 22 février 2016, la Commission de contrôle de gestion (CCG) a approuvé le principe de la création d'une sous-commission suite aux dysfonctionnements affectant l'office des poursuites. Au terme d'un travail rigoureux sur un total de plus de 80 heures et après audition de 39 personnes différentes, la sous-commission a rendu en date du 24 avril 2017 un rapport circonstancié dans lequel une série de dysfonctionnements ont été constatés. Avec 27 recommandations, le rapport de la sous-commission se veut constructif en vue de parvenir à ce que cet office fonctionne à nouveau pour le bien du personnel et de la population.

Il semblerait néanmoins que des radiations de poursuites ou d'actes de défaut de bien n'auraient pas été exécutées par l'office des poursuites depuis plus d'une année, pénalisant ainsi des contribuables ou des entreprises qui souhaiteraient obtenir un logement ou un leasing pour un véhicule.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Quelles sont les mesures que l'office des poursuites entend prendre pour rattraper le retard lié aux saisies des radiations que ce soit pour les poursuites ou pour les actes de défaut de bien ?***
- 2) *Est-il vrai que des radiations n'auraient pas encore été traitées en 2016 en raison de la bascule informatique ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office des poursuites a connu à la fin mars 2016 une refonte majeure de son système d'information qui a mis fin à une application de 31 ans d'âge et à ses nombreux programmes périphériques. Ce système informatique obsolète a été remplacé par un nouvel outil moderne susceptible de répondre aux besoins de l'office dans la délivrance de ses prestations, moyennant les réglages nécessaires et la résorption d'anomalies inhérentes à la mise en production d'un projet d'une telle envergure.

Dans la période suivant la bascule informatique, l'office a fait face à des retards très importants, notamment au niveau de l'édition des commandements de payer et du contrôle des réquisitions de continuer la poursuite. Grâce à la mise à disposition de forces de travail supplémentaires et l'amélioration progressive de l'outil, l'office a pu réduire les temps de traitement et résorber de façon importante les retards. Ainsi, le temps d'édition moyen du commandement de payer s'élève actuellement à 18 jours, contre 70 jours à fin août 2016. La continuation de poursuite est quant à elle contrôlée dans les 3 jours pour aboutir à l'exécution d'une saisie ou donner lieu à l'édition d'une commination de faillite, contre 72 jours à fin juin 2016.

En réponse aux deux questions posées, il s'avère que l'office n'a en revanche pas connu, suite à la bascule informatique, de retards significatifs au niveau des demandes de contrordres aux poursuites et radiations d'actes de défaut de biens.

Selon les statistiques dont dispose l'office, le temps de traitement moyen des demandes de contrordres aux poursuites s'est élevé à 3,8 jours sur les 12 mois écoulés (juillet 2016 à juin 2017), tandis qu'actuellement, ces demandes sont traitées en moyenne en moins d'un jour (0,9 jour).

Enfin, si le débiteur effectue le paiement intégral par virement bancaire d'un acte de défaut de biens, sa radiation intervient généralement le lendemain dès l'attribution des fonds au dossier. Si le débiteur paie aux guichets de l'office le montant de l'acte de défaut de biens, la radiation intervient immédiatement. S'agissant des demandes de radiation des actes de défaut de biens de la part de créanciers, l'office les traite dans les 1 à 2 jours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP